

### Services effectifs : quelle définition ?

#### Qu'entend-on par "service effectif" ?

La notion de service effectif est utilisée pour l'avancement des fonctionnaires. Il n'existe cependant pas de définition générale de la notion de service effectif.

Les services effectifs correspondent à des périodes d'activité de l'agent (y compris congés annuels, congés de maladie, congé de maternité, de paternité ou d'adoption). Sont donc exclues les périodes de disponibilité. Le congé parental compte, quant à lui, pour la moitié de sa durée en qualité de service effectif (et désormais pour la totalité la première année).

Peut être exigée une certaine durée de "services publics effectifs" ou de "services effectifs" ; doivent alors être pris en compte les services effectués en qualité de fonctionnaire titulaire et stagiaire, ainsi que ceux accomplis en tant qu'agent non titulaire (CE 28 décembre 2005 n°271255).

Les services accomplis en qualité d'agent non titulaire doivent également être comptabilisés lorsque sont exigés des services effectifs accomplis "dans un emploi de (...)" (CE 23 décembre 2010 n°325144).

Les conditions peuvent être plus strictes : une certaine durée de services effectifs dans une catégorie hiérarchique, dans un corps, dans un grade, dans un échelon..., ce qui impliquera que certains types de services ne seront alors pas comptabilisés (ceux accomplis en qualité d'agent non titulaire, par exemple, lorsque l'agent doit justifier d'une certaine durée de services effectifs dans un corps).

**Notion de services publics** Sont des services publics toutes les périodes pendant lesquelles un agent a eu la qualité d'agent public : titulaire ou non titulaire (stagiaire, contractuel, auxiliaire, vacataire), civil ou militaire.

**Notion de services publics effectifs** Sont des services publics effectifs toutes les périodes pendant lesquelles un agent de droit public :

a effectivement exercé les fonctions liées à l'emploi occupé,

est réputé les avoir effectivement exercées (pendant les périodes de congé rémunéré : congé annuel, congés de maladie rémunérés,...).

Sont exclues : . toutes les périodes d'absence autorisée n'ayant pas donné lieu à rémunération (congés non rémunérés, disponibilité,...), . toutes les périodes non rémunérées pour absence de service fait, à l'exception des jours de grève.

► sauf disposition réglementaire explicite contraire, les périodes accomplies au titre du service national ou en qualité de militaire (QE. AN n°67902 du 21 juin 2005).

**Cas particulier des services détachés** Lorsque le statut particulier fixe une condition de services publics effectifs accomplis en position d'activité ou de détachement, ne peuvent être prises en compte au titre des services détachés que les périodes pendant lesquelles les fonctionnaires ont été détachés dans un emploi public.

Les services accomplis en position de détachement dans des emplois de droit privé sont exclus.

**Notion de services effectifs dans un corps ou dans un grade** Ne peuvent être pris en compte que les services de fonctionnaire accomplis en position d'activité ;

et, si le statut particulier du corps le prévoit, en position de détachement (CE 28 avril 2006 n°278087).

## **Circulaire FP / 6 n° 1763 du 4 février 1991 relative à la notion de “services effectifs dans le corps”**

*Fonction publique et réformes administratives - NOR : FPPA9130018C Texte adressé aux ministres et secrétaires d'État : directions chargées du personnel.*

Certains statuts particuliers exigent, de la part de fonctionnaires candidats à un examen professionnel ou à un concours interne, l'accomplissement d'un certain nombre d'années de services effectifs dans un corps de la fonction publique de l'État.

Mon attention a été appelée sur la divergence des interprétations données par les différentes administrations à cette notion de services effectifs, s'agissant notamment des services accomplis par un fonctionnaire stagiaire.

Ces différences dans l'application des textes étant génératrices d'inégalités de traitement pour les fonctionnaires et d'incertitudes sur leur situation juridique, il me paraît souhaitable de fixer l'interprétation qu'il convient de donner à la notion de “services effectifs dans le corps”. Je vous rappelle que le droit positif retient comme point de départ de la computation des services effectifs la date de nomination dans le corps.

Doivent être considérés comme “services effectifs dans le corps” :

1. les services effectués par un fonctionnaire en position d'activité ou les services accomplis en détachement dans le corps au sein duquel la notion de services effectifs est à apprécier ;
2. les services effectués par un fonctionnaire stagiaire, qui, nommé dans un emploi permanent des administrations centrales de l'État, des services extérieurs en dépendant ou des établissements publics de l'État, exerce effectivement les fonctions afférentes audit emploi et a vocation à être titularisé dans le grade correspondant (stagiaire “sur le terrain”).

Ne peuvent être considérés comme “services effectifs dans le corps” :

1. les services militaires,
2. les services effectués par un fonctionnaire en scolarité dans une école administrative par laquelle s'effectue obligatoirement le recrutement d'un corps, à l'exception des deux hypothèses suivantes : a) Lorsque, en application de la jurisprudence du Conseil d'État du 23 mai 1980 “syndicat national autonome des policiers en civil”, le statut particulier de ce corps mentionne parmi la hiérarchie des grades et échelons du corps un échelon d'élève. b) Lorsque ce statut particulier contient une disposition expresse assimilant le temps de la scolarité à des services effectifs dans le corps.

M. Martin Laprade, président

M. Jean-Pierre Balcou, rapporteur

M. Glaser, commissaire du gouvernement

SCP BACHELLIER, POTIER DE LA VARDE ; SCP DE CHAISEMARTIN, COURJON, avocat(s)

Lecture du mercredi 28 décembre 2005

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 16 août et 16 décembre 2004 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. Xavier X, demeurant ... ; M. X demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler le jugement du 12 mai 2004 par lequel le tribunal administratif de Papeete a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision en date du 24 juillet 2003 par laquelle le ministre de la fonction publique de la Polynésie française a refusé sa candidature au concours interne de rédacteur de catégorie B ;

2°) statuant au fond, d'annuler la décision du 24 juillet 2003 et de faire droit à ses autres demandes de première instance tendant à ce qu'il soit ordonné une reconstitution de carrière au grade de rédacteur de catégorie B et à ce que ses droits à dommages et intérêts soient réservés ;

3°) de mettre à la charge du territoire de la Polynésie française la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération de l'Assemblée territoriale n° 95-227 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emploi des rédacteurs ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Jean-Pierre Balcou, chargé des fonctions de Maître des Requêtes,
- les observations de la SCP Bachellier, Potier de la Varde, avocat de M. X et de la SCP de Chaisemartin, Courjon, avocat du Territoire de la Polynésie française,

- les conclusions de M. Emmanuel Glaser, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la délibération de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française n° 95-227 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emploi des rédacteurs, le concours interne est ouvert aux fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique qui justifient au 1er janvier de l'année du concours, d'une durée de services effectifs de trois ans au moins dans un service administratif territorial ou un établissement public administratif territorial, compte tenu de la période de stage ou de formation ; qu'il est constant que M. X avait la qualité de fonctionnaire au jour de sa demande d'inscription au concours ; qu'à défaut de disposition expresse en sens contraire, la notion de services effectifs inclut ceux qui ont été accomplis comme non-titulaire ; qu'en jugeant que l'ancienneté de service en tant que contractuel dans l'administration territoriale, si elle sera prise en compte à l'occasion du reclassement, ne peut être retenue dans la durée de services effectifs requise pour ce concours interne, le tribunal administratif de Papeete a commis une erreur de droit ; que le jugement doit dès lors être annulé ;

Considérant qu'il y a lieu, en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, de régler l'affaire au fond ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation du refus d'inscription au concours interne de rédacteur territorial :

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que M. X a été nommé adjoint administratif stagiaire dans les services du Territoire de la Polynésie française à compter du 19 juillet 2000, puis titularisé à compter du 19 juillet 2001 ; qu'il n'est pas contesté qu'il a également servi au service de l'éducation du Territoire entre 1991 et 1995 en qualité d'instituteur suppléant contractuel ; qu'il justifiait ainsi, au 1er janvier 2003, de plus de trois années de services effectifs au service du Territoire ou de ses établissements publics administratifs ; que, dès lors, M. X est fondé à demander l'annulation de la décision du 24 juillet 2003 refusant son inscription au concours interne de rédacteur territorial ; qu'il y a lieu, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge du Territoire de la Polynésie française le paiement à M. X de la somme de 2 000 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

Sur les conclusions aux fins d'ordonner une reconstitution de carrière :

Considérant que l'annulation du refus d'inscription au concours ne crée aucun droit à accéder au corps des rédacteurs territoriaux ; que les conclusions aux fins d'ordonner la reconstitution de carrière de M. X doivent être rejetées par voie de conséquence ;

D E C I D E :

-----

Article 1er : La décision en date du 12 mai 2004 du tribunal administratif de Papeete est annulée.

Article 2 : La décision du ministre chargé de la fonction publique du Territoire de la Polynésie française du 24 juillet 2003 est annulée.

Article 3 : Le Territoire de la Polynésie française versera à M. X la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. X est rejeté.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à M. Xavier X, au président du Territoire de la Polynésie française et au ministre de l'outre-mer.

## **Durée minimale de services accomplis dans un emploi pour un examen professionnel**

Le décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques). En application du 1° de l'article 39 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, qui prévoit que les personnels « appartenant déjà à l'administration » peuvent accéder aux cadres d'emploi de la fonction publique territoriale par voie d'inscription sur une liste d'aptitude après examen professionnel, l'article 5 de ce décret pose, pour condition d'inscription sur cette liste, une durée minimale de services accomplis dans un emploi d'assistant spécialisé d'enseignement artistique. En l'absence de disposition expresse contraire, ces services doivent être regardés comme incluant ceux qui ont été accomplis en qualité de non titulaire.

Conseil d'État

**N° 325144**

Mentionné dans les tables du recueil Lebon

**8ème et 3ème sous-sections réunies**

M. Vigouroux, président

M. Nicolas Agnoux, rapporteur

M. Olléon Laurent, rapporteur public

RICARD, avocat(s)

lecture du jeudi 23 décembre 2010

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Vu le pourvoi et le mémoire, enregistrés les 12 février et 29 mai 2009 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour le CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE, dont le siège est 10-12 rue d'Anjou à Paris (75381 cedex 08) ; le CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler le jugement n° 0700668 du 9 décembre 2008 par lequel le tribunal administratif de Versailles, faisant droit à la demande de Mme A, a annulé la décision du 22 novembre 2006 par laquelle le Centre national de la fonction publique territoriale de la première couronne Ile-de-France a déclaré irrecevable son dossier d'inscription à l'examen professionnel d'accès au cadre d'emplois de professeur territorial d'enseignement artistique ;

2°) réglant l'affaire au fond, de rejeter la demande présentée par Mme A ;

3°) de mettre à la charge de Mme A la somme de 4 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 ;

Vu le décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Nicolas Agnoux, chargé des fonctions de Maître des Requêtes,
- les observations de Me Ricard, avocat du CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE,
- les conclusions de M. Laurent Olléon, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à Me Ricard, avocat du CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que Mme A a exercé des fonctions d'enseignement artistique (discipline : danse jazz) au conservatoire municipal de Malakoff (Hauts-de-Seine), en qualité de professeur territorial d'enseignement artistique non titulaire, du 1er octobre 1995 au 30 septembre 2001, puis d'assistante territoriale d'enseignement artistique non titulaire, du 1er octobre au 31 octobre 2001 ; qu'en application des dispositions de la loi du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique, elle a été nommée dans le cadre d'emploi des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique, d'abord comme stagiaire, du 1er novembre 2001 au 30 avril 2002, puis comme titulaire, à compter du 1er mai 2002 ; que, par une décision du 22 novembre 2006, le CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (CNFPT), première couronne Ile-de-France, a rejeté sa candidature à l'examen professionnel d'accès au cadre d'emploi de professeur territorial d'enseignement artistique ; que, faisant droit à la demande présentée par Mme A, le tribunal administratif de Versailles a annulé cette décision par un jugement du 9 décembre 2008 ; que le CNFPT se pourvoit en cassation contre ce jugement ;

Sur la régularité du jugement du tribunal administratif de Versailles :

Considérant que le moyen tiré de ce que le jugement attaqué serait entaché d'irrégularité au motif que sa minute ne serait pas revêtue de la signature du président, du rapporteur et du greffier manque en fait ; que la circonstance que les visas du jugement ne mentionneraient pas l'ensemble des règles de droit applicables au litige est, en tout état de cause, sans incidence sur sa régularité ;

Sur la légalité de la décision litigieuse :

Considérant qu'aux termes de l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : En vue de favoriser la promotion interne, les statuts particuliers fixent une proportion de postes susceptibles d'être proposés au personnel appartenant déjà à l'administration ou à une organisation internationale intergouvernementale, non seulement par voie de concours, selon les modalités définies au 2° de l'article 36, mais aussi par la nomination de fonctionnaires ou de fonctionnaires internationaux, suivant l'une des modalités ci-après : / 1° Inscription sur une liste d'aptitude après examen professionnel (...) ; qu'aux termes de l'article 3 du décret du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques) : Le recrutement en qualité de professeur d'enseignement artistique intervient après inscription sur les listes d'aptitude établies : / (...) 2° En application des dispositions du 1° de l'article 39 de ladite loi ; qu'aux termes de l'article 5 du même décret dans sa rédaction applicable au litige : Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 3 ci-dessus correspondant à la spécialité dans laquelle ils ont fait acte de candidature, après examen professionnel, les fonctionnaires territoriaux qui, âgés de

quarante ans au moins, justifient de plus de dix années de services effectifs accomplis dans un emploi d'assistant spécialisé d'enseignement artistique ;

Considérant, en premier lieu, qu'en l'absence de disposition expresse contraire, les services effectifs mentionnés à l'article 5 du décret précité, s'agissant d'apprécier la durée de services accomplis dans un emploi d'assistant spécialisé d'enseignement artistique, doivent être regardés comme incluant ceux qui ont été accomplis en qualité de non titulaire ; que, par suite, en annulant pour ce motif la décision par laquelle le CNFPT, première couronne Ile-de-France, estimant que les services que Mme A avait accomplis en qualité de non titulaire ne pouvaient être pris en compte pour apprécier la condition de dix années de services effectifs, a rejeté la candidature de celle-ci à l'examen professionnel interne d'accès au cadre d'emploi des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, le tribunal administratif de Versailles n'a pas commis d'erreur de droit ;

Considérant, en second lieu, qu'il ne ressort pas des motifs du jugement attaqué que le tribunal administratif ait fait application des dispositions de l'article 134 de la loi du 26 janvier 1984 ; que, dès lors, le moyen tiré de la méconnaissance de ces dispositions ne peut qu'être écarté ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le pourvoi du CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE doit être rejeté ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme A qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que le CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

**D E C I D E :**

-----  
Article 1er : Le pourvoi du CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE et à Mme Renée A.

**Abstrats** : 36-03-02-01 FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS. ENTRÉE EN SERVICE. CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS. ADMISSION À CONCOURIR. - CONDITIONS - DURÉE MINIMALE DE SERVICES EFFECTIFS DANS UN EMPLOI DONNÉ - PRISE EN COMPTE, EN L'ABSENCE DE DISPOSITION CONTRAIRE, DES SERVICES ACCOMPLIS COMME NON TITULAIRE [RJ1].

**Résumé** : 36-03-02-01 Décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques). En application du 1° de l'article 39 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, qui prévoit que les personnels « appartenant déjà à l'administration » peuvent accéder aux cadres d'emploi de la fonction publique territoriale par voie d'inscription sur une liste d'aptitude après examen professionnel, l'article 5 de ce décret pose, pour condition d'inscription sur cette liste, une durée minimale de services accomplis dans un emploi d'assistant spécialisé d'enseignement artistique. En l'absence de disposition expresse contraire, ces services doivent être regardés comme incluant ceux qui ont été accomplis en qualité de non titulaire.

[RJ1] Cf. 10 avril 2002, Association des agents contractuels de catégorie A du ministère des affaires étrangères (ACA-MAE), n° 225666, T. p. 788 ; 28 décembre 2005, Arrighi, n° 271255, inédite au Recueil.